

## CONVENTION N° 2025/xxx



### Constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux relatif à la création de réseaux d'assainissement et d'eau potable rue du Croissant et rue située derrière le Hall du Champ de Foire à Argentan

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Communauté de communes Terres d'Argentan Interco**, représentée par Monsieur Frédéric LEVEILLÉ, Président, agissant au nom et pour compte de l'établissement, en vertu de la délibération BC-2025-XXX du Bureau communautaire du 27 mars 2025,

D'UNE PART,

ET

**Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Terres d'Argentan**, représentée par Monsieur Michel LERAT, Président, agissant conformément à la délibération n°BS-2025- du bureau syndical en date du 2025,

D'AUTRE PART,

**Préalablement, il est exposé que :**

L'article L.2113-6 du code de la commande publique permet la constitution entre des acheteurs de groupement de commandes afin de passer conjointement un marché. L'article L.2113-7 du code de la commande publique prévoit qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, doit alors définir les règles de fonctionnement du groupement.

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco et le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Terres d'Argentan ont décidé de créer un groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux relatif à la création de réseaux d'assainissement et d'eau potable dans la rue du Croissant et dans la rue située derrière le Hall du Champ de Foire à Argentan. C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des membres.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Il est constitué un groupement de commandes entre la communauté de communes Terres d'Argentan Interco et le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Terres d'Argentan intitulé : « Groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux relatif à la création de réseaux d'assainissement et d'eau potable dans la rue du Croissant et dans la rue située derrière le Hall du Champ de Foire à Argentan », dans les conditions visées par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation du marché.

#### **Article 2 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 3 : Membres du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué de :

- La communauté de communes Terres d'Argentan Interco (coordonnateur), représentée par son Président dûment habilité par une délibération n° **BC-2025-XXX** du Bureau communautaire en date du 27 mars 2025
- Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Terres d'Argentan, représentée par son Président dûment habilité par une délibération n° **BS-2025- du Bureau syndical en date du 2025.**

#### **Article 4 : Coordonnateur du groupement**

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes Terres d'Argentan Interco, dont le siège administratif est situé Maison des Entreprises et des Territoires – 12 Route de Sées – BP 90220 – 61205 ARGENTAN Cedex, comme coordonnateur du groupement de commandes.

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco est désignée dans la présente convention par le terme « le coordonnateur ».

#### **Article 5 : Mission de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco en tant que coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement de commandes, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces derniers ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des documents de la consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble de la procédure de passation du marché en question selon la procédure choisie (adaptée) et notamment :
  - de rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence et l'avis d'attribution ;
  - de mettre à disposition les documents de la consultation sur la plateforme de dématérialisation ;
  - de réceptionner les plis ;
  - de rédiger les demandes de régularisation (candidature/offres) ;
  - de rédiger le rapport des candidatures et d'analyse des offres, en lien avec l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
  - d'organiser et d'assurer le secrétariat de la réunion relative au choix de l'offre, conformément à la valeur estimée hors taxe du marché au regard des seuils européens ;
  - d'informer les candidats retenus et les candidats non retenus à l'issue de la procédure ;
  - de répondre aux courriers de motivation de rejet ;
  - de signer le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
  - de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
  - de décider l'abandon de la procédure (déclaration sans suite), après avis des membres du groupement et de relancer la procédure, le cas échéant ;
- de gérer les contentieux éventuels dans le cadre de la passation du ou des marché(s). Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais éventuels (avocats, indemnités ...) étant à la charge de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents aux documents de la consultation concernés. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 6 : Mission du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Terres d'Argentan**

Le SMAEP de Terres d'Argentan est tenu :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure d'adjudication ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- d'assurer l'exécution du marché correspondant à ses propres besoins ;
- de conclure les modifications éventuelles au cours de l'exécution du marché correspondant à ses propres besoins ;

- d'assurer le paiement des prestations correspondantes à ses besoins propres.

#### **Article 7 : Fonctionnement du groupement de commandes**

Chaque membre du groupement pour ce qui le concerne s'assurera de la bonne exécution du marché portant sur ses opérations propres et en assurera le suivi.

Le paiement des prestations est assuré directement au titulaire par chacun des membres du groupement de commandes pour ce qui concerne leurs besoins propres.

#### **Article 8 : Indemnisation du coordonnateur**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

#### **Article 9 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur prend en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché, lesquels seront répartis et facturés au prorata entre les deux membres du groupement.

#### **Article 10 : Durée du groupement de commandes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle prend fin à la publication de l'avis d'attribution du marché ou après épuisement des recours liés à la passation du marché.

#### **Article 11 : Retrait**

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

#### **Article 12 : Composition de la Commission d'appel d'offres**

La Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Elle est constituée selon la valeur estimée hors taxe du marché au regard des seuils européens.

Le coordonnateur organise la consultation selon la procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1-1° du code de la commande publique. Ainsi, la procédure suivie pour le choix de l'offre est celle du coordonnateur dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée : la CAO est celle correspondante à la procédure interne mise en place par le coordonnateur pour ces marchés passés en procédure adaptée.

#### **Article 13 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **Article 14 : attribution de compétences**

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les membres du groupement de commandes s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les membres du groupement de commandes et concernant la présente convention.

*Fait en deux exemplaires originaux.*

À Argentan, le

**Michel LERAT**

Président du SMAEP de Terres d'Argentan

À Argentan, le

**Frédéric LEVEILLÉ**

Président de Terres d'Argentan Interco